

# ASSOCIATION ADA « ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE »

## STATUTS

### Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **ADA « Accueil Demandeurs d'Asile »**.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- a) d'écouter et d'aider les personnes sollicitant l'asile en France.
- b) de défendre le droit d'asile.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Grenoble, au 5 rue de l'Ancien Champ de Mars 38000 GRENOBLE  
L'adresse du siège social peut être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des publications, des conférences
- des permanences d'accueil
- l'organisation de manifestations.

### Article 6 : Composition, cotisation, condition d'adhésion

L'association se compose :

- a) de membres fondateurs : - Amnesty International  
- la CIMADE  
- le Diaconat Protestant  
- l'ODTI  
- le Secours Catholique

Les membres fondateurs ne payent pas de cotisation.

- b) de membres actifs, personnes physiques ou morales de droit privé, ils doivent être à jour de leur cotisation chaque année. Ils adhèrent aux buts de l'association et contribuent activement par tous moyens à la réalisation des objectifs de l'association.
- c) de membres bienfaiteurs

Pour pouvoir voter, les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

### Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) démission
- b) décès
- c) radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent

- a) les cotisations
- b) les apports des membres fondateurs
- c) les subventions accordées par des personnes morales, publiques ou privées
- d) tout autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil de personnes élues pour deux ans par l'Assemblée générale parmi les membres actifs et les membres fondateurs. Les membres peuvent demander que le scrutin soit secret. Chaque membre fondateur aura un représentant. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins un Président ou deux Coprésidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration donne mandat au Président ou aux deux Coprésidents pour représenter l'association, se porter partie civile et de manière générale pour ester en justice dans toute cause où l'ADA a intérêt à agir. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le Bureau, sous réserve de validation ultérieure par le Conseil d'administration.

### **Article 10 : Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou ses Coprésidents ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances.

### **Article 11 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification.

### **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les membres de l'Association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, la convocation précise l'ordre du jour. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Peuvent être invités par le bureau à l'Assemblée générale, les représentants des administrations et/ou des collectivités qui contribuent au fonctionnement de l'Association, les représentants d'associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'ADA ainsi que des réfugiés ou des demandeurs d'asile. Ces divers représentants siègent avec voix consultative uniquement.

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier, elle approuve les comptes de l'exercice annuel et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par un quart des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des délibérations.

#### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Toute modification des statuts ou dissolution de l'association doit faire l'objet de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par le Président ou par les deux Coprésidents, sur avis conforme du Conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association. Si le quorum du quart des membres n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveaux, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**13 mars 2023**

La Présidente  
Jacqueline LEININGER

Le Vice-Président  
Jean-Michel REYNAUD

